

N° 4844<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement vient d'examiner en date du 17 juin 2002 le projet de loi sous objet, ainsi que l'avis y relatif du Conseil d'Etat et qu'elle a décidé de se rallier à l'essentiel des observations faites par votre Haute Corporation.

La Commission voudrait toutefois encore vous proposer deux amendements, qui se présentent comme suit:

*Article 1er*

La Commission voudrait faire adopter le texte suivant:

„**Art. 1er.**– Les ventes en solde, les ventes sous forme de liquidation, les ventes sur trottoir et les ventes aux enchères publiques *de biens neufs* ne peuvent avoir lieu que sous les formes et aux conditions définies ci-après.“

*Commentaire*

La Commission considère que dans un souci de cohérence, il serait utile de préciser également dans l'art. 1er que les ventes aux enchères publiques concernent les biens neufs, étant donné que le Conseil d'Etat lui-même a ajouté cette précision au 3e tiret de l'alinéa 2 de l'art. 25.

*Article 20*

La Commission propose de compléter le point e) du paragraphe (4) comme suit:

„e) lorsque la vente de ces biens est réalisée dans le cadre d'une vente en solde, d'une vente *sous forme* de liquidation ou *d'une vente aux enchères publiques de biens neufs* conformément aux dispositions des articles 1er à 11 *et 13 de la présente loi.*“

*Commentaire*

La Commission tient à souligner que contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, l'ancien texte autorise bel et bien la vente à perte dans le cas d'une vente aux enchères publiques d'articles neufs. En effet, l'ancien article 7, dernier alinéa, stipule que les marchandises liquidées (sans distinction entre les cas énumérés à l'article 6) peuvent être vendues à perte. La différence de textes provient du fait que la

réglementation sous avis a sorti le cas de la vente aux enchères du cadre des liquidations pour en faire une section à part.

\*

Vu le retard pris par le Luxembourg en matière de transposition de la directive sous objet, je vous prie de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 4844 encore avant les vacances parlementaires.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ  
*Président de la Chambre des Députés*